



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Affrie Amal WARD dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 28 janvier 2018 sur l'hippodrome de la GUADELOUPE, a révélé la présence d'Amphétamine, substance prohibée (classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappels des faits :

- **Le 28 février 2018**, la Commission médicale a envoyé au jockey Affrie Amal WARD un courrier l'informant d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué le 28 janvier 2018, et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 9 mars 2018 des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il a la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

- **Le 14 mars 2018**, le jockey Affrie Amal WARD a envoyé un courrier au service médical de France Galop dans lequel il précise qu'il ne souhaite pas faire réaliser une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

- **Le 15 mars 2018**, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant qu'elle se réunira le mardi 20 mars 2018 et lui indiquant qu'il aura la possibilité d'y assister seul ou d'être assisté par son médecin traitant et qu'en cas d'impossibilité de se déplacer, il pourra contacter les membres de ladite Commission le 20 mars 2018 entre 13h30 et 14h00 ;

La Commission médicale s'est réunie le 20 mars 2018 en l'absence dudit jockey qui n'a pas contacté les membres de ladite Commission aux horaires demandés et, après en avoir délibéré, a décidé de prononcer à l'encontre du jockey Affrie Amal WARD une contre-indication médicale temporaire à la monte en course en France à compter du même jour ;

Ladite Commission a également décidé que pour pouvoir continuer à monter en course en France, ledit jockey devra passer une visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop, et effectuer un prélèvement biologique à la recherche de substances prohibées dont le résultat devra être négatif, le tout à ses frais, étant en outre demandé audit jockey de contacter le médecin conseil de France Galop pour organiser cette visite et ce prélèvement ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats des examens demandés ci-dessus, elle lèvera ou non la contre-indication médicale à la monte en course ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au §1 de l'article 1 de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale transmet le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Affrie Amal WARD à se présenter à la réunion fixée au jeudi 29 mars 2018 en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté la non présentation de l'intéressé ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les courriers électroniques adressés par ledit jockey en date des 22 et 23 mars 2018 accusant réception de son courrier de convocation à la réunion prévue le 29 mars 2018 et quant à la langue française utilisée dans le cadre de la procédure devant les Commissaires de France Galop et la réponse qui lui a été adressée le 26 mars 2018 ;

Vu le courrier électronique en date du 26 mars 2018 du jockey Affrie Amal WARD adressé en anglais mentionnant notamment dans sa traduction libre :

- qu'il ne peut se présenter à la réunion ;
- que lorsqu'il montait en GUADELOUPE, il était malade et a pris des « VICKS et un sirop d'HISTAL avec des PANADOLS » ;
- qu'il ne savait pas qu'il s'agissait de substance interdite en GUADELOUPE et qu'il se sent beaucoup mieux maintenant ;
- qu'il attend dorénavant de savoir quand il pourra remonter en GUADELOUPE ;

* * *

Attendu que la Commission médicale a déclaré le jockey Affrie Amal WARD inapte médicalement temporairement à la monte en course, à compter du 20 mars 2018, et a demandé audit jockey de réaliser une nouvelle visite médicale de non contre-indication à la monte en courses auprès d'un médecin agréé par France Galop, et d'effectuer un prélèvement biologique à la recherche de substances prohibées et dont le résultat devra être négatif, le tout à ses frais, étant observé que l'ensemble de ces démarches médicales seront à réaliser selon des conditions détaillées et décrites ci-dessus et dans son rapport ;

Attendu que la Commission médicale lèvera l'inaptitude à la monte en course au vu des résultats des examens demandés ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Que la situation du jockey Affrie Amal WARD constitue une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop et qu'il y a lieu, dans ces conditions :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Affrie Amal WARD à compter du 20 mars 2018 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer pour pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- d'interdire, en tout état de cause, au jockey Affrie Amal WARD au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Affrie Amal WARD à compter du 20 mars 2018 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que le jockey Affrie Amal WARD devra effectuer pour pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- d'interdire, en tout état de cause, au jockey Affrie Amal WARD au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;
- de demander l'extension de cette interdiction à l'Autorité Hippique dont dépend ledit jockey, savoir au Barbados Turf Club.

Boulogne, le 29 mars 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE - A. CORVELLER - P. DE LA HORIE

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par un rapport de la Commission médicale du dossier du jeune jockey Tristan BARON dont l'analyse du prélèvement biologique effectué le 5 janvier 2018 sur l'hippodrome de DEAUVILLE a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE) (classée comme stupéfiant) et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par deux autres rapports du médecin conseil de France Galop au sujet dudit jeune jockey suite à deux prélèvements biologiques infructueux, celui-ci n'ayant pas réussi à uriner durant toute la réunion, sur l'hippodrome de MACHECOUL le 18 février 2018 puis sur l'hippodrome de DEAUVILLE le 2 mars 2018 ;

Rappels des différents faits de manière chronologique :

- **Le 15 février 2018**, la Commission médicale a envoyé au jeune jockey Tristan BARON un courrier l'informant d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué le 5 janvier 2018, et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de ces substances, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 17 février 2018**, ledit jeune jockey a indiqué au médecin conseil de France Galop ne pas reconnaître la prise de ces substances mais avoir néanmoins été dans un environnement au sein duquel il aurait pu y être exposé, sans demander d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 18 février 2018**, ledit jeune jockey a été désigné par le Commissaire instructeur de France Galop pour subir un prélèvement biologique sur l'hippodrome de MACHECOUL ;
- **Le 19 février 2018**, suite au constat de carence établi la veille sur l'hippodrome de MACHECOUL, ledit jeune jockey a été informé par courrier en provenance du Département Livrets et Contrôles qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, sachant qu'il ne serait autorisé à monter qu'au 6^{ème} jour qui suit cette visite ;
- **Le 23 février 2018**, le jeune jockey a effectué son prélèvement biologique lié à la situation constatée le 19 février 2018 et sa licence a été débloquée le 1^{er} mars 2018 ;
- **Le 27 février 2018**, la Commission médicale a envoyé audit jeune jockey un courrier concernant l'analyse du prélèvement biologique effectué le 5 janvier 2018, l'informant qu'elle se réunira le mardi 6 mars 2018, en lui indiquant qu'il aura la possibilité d'y assister et d'être assisté par son médecin traitant ;
- **Le 2 mars 2018**, ledit jeune jockey a été désigné par le Commissaire instructeur de France Galop pour subir un prélèvement biologique sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- **Le 5 mars 2018**, suite au constat de carence établi sur l'hippodrome de DEAUVILLE, ledit jeune jockey a été informé par courrier en provenance du Département Livrets et Contrôles qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, sachant qu'il ne serait autorisé à monter qu'au 6^{ème} jour qui suit cette visite ;
- **Le 6 mars 2018**, la Commission médicale s'est réunie et a entendu le jeune jockey Tristan BARON qui s'est présenté devant elle ;

Après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier lié au résultat du prélèvement effectué le 5 janvier 2018 et après avoir délibéré, la Commission médicale a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit jeune jockey et déterminé les conditions cumulatives à remplir pour pouvoir médicalement continuer à monter en course, lesdites conditions consistant à se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;

La Commission médicale a également précisé qu'à l'issue du suivi médical, elle réexaminera le dossier dudit jeune jockey et pourra l'autoriser à :

- passer une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop et désigné par elle, avec nécessité de réévaluer son poids minimal de monte en course qui ne devra pas être inférieur à 55 kilos ;
- produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats, elle lèvera ou non la contre-indication médicale à la monte en course ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale transmet le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jeune jockey Tristan BARON à se présenter à la réunion fixée au jeudi 29 mars 2018 en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, pour l'examen contradictoire de l'ensemble de son dossier lié au prélèvement effectué le 5 janvier 2018 et aux deux opérations de prélèvements des 18 février et 2 mars 2018 ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier et entendu les explications orales dudit jeune jockey, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Attendu que ledit jeune jockey a déclaré en séance :

- qu'étant en vacances, il a fêté le nouvel an avec des amis et des connaissances de ceux-ci qui lui ont proposé la substance prohibée en cause, que ne connaissant pas ladite substance et sous le coup de l'alcool, il leur a indiqué vouloir bien essayer et qu'il a ensuite été prélevé positif ;
- qu'il ne prend jamais cette substance, qu'il a toujours été contrôlé négatif, qu'il ne fume pas non plus de cannabis, qu'il s'agissait d'une bêtise d'un soir qui ne se reproduira jamais ;

Qu'à la remarque de M. Ange CORVELLER selon laquelle il était jeune, que c'était dommage, qu'il faudra davantage de rigueur dans son comportement à l'avenir car c'est un métier exigeant et qu'il faut surveiller ses fréquentations, ledit jeune jockey a précisé ne plus côtoyer plusieurs de ces connaissances qui étaient censées être des amis, ajoutant en outre être souvent limité au niveau de son poids ;

Qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir chez qui il travaillait, ledit jeune jockey a répondu monter chez l'entraîneur Henri-Alex PANTALL, que ce dernier l'a convoqué à ce sujet, qu'ils ont parlé de cet incident et ont tout mis au point car pour l'instant il a fait pas mal d'erreurs notamment des retards et que ledit entraîneur lui a précisé qu'il l'aimait bien et lui a demandé de lui indiquer quand il pourra remonter en courses tout en lui précisant « une fois mais pas deux » ;

- que concernant les contrôles infructueux, il a des problèmes de thyroïde depuis le début de l'année et fait désormais l'objet d'un traitement à vie ;
- que la veille du prélèvement effectué à MACHECOUL, il montait à CAGNES-SUR-MER et son poids étant monté à 57,5kg il était allé au sauna de sorte qu'une fois arrivé à MACHECOUL le lendemain où son poids déclaré était à 55,5 kg, il était « sec » et n'avait pas pu uriner ;
- que la même chose s'était produite à DEAUVILLE car il était allé au sauna toute la matinée ;
- que son traitement commence à faire effet mais qu'il faut attendre que son organisme se régule, précisant qu'il fait régulièrement des prises de sang à ce titre ;

Attendu que ledit jeune jockey a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les éléments du dossier ;

I. Sur la présence d'une substance prohibée (classée comme stupéfiant) et ses métabolites dans le prélèvement du 5 janvier 2018 et ses conséquences :

Attendu que les analyses du prélèvement biologique effectué le 5 janvier 2018 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ont démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites ;

Attendu que devant la Commission médicale, ledit jeune jockey n'a apporté aucun élément permettant de justifier cette situation gravement contraire au Code des Courses au Galop, celui-ci se contentant d'indiquer ne pas reconnaître la prise des substances en cause mais avoir été dans un environnement au sein duquel il aurait pu y être exposé ;

Que devant les Commissaires de France Galop, ledit jeune jockey a reconnu la prise de la substance en cause en indiquant qu'elle lui avait été proposée par des connaissances de ses amis lors d'une soirée et que ne connaissant pas ladite substance et sous le coup de l'alcool, il leur avait indiqué bien vouloir essayer ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et du résultat positif à un stupéfiant et ses métabolites, que sa situation est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à l'égard dudit jeune jockey au regard de cette infraction, étant observé qu'il lui appartient de se prémunir contre tout risque de prélèvement biologique positif, notamment dans le cadre de sa vie personnelle ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jeune jockey inapte médicalement temporairement à la monte en course à compter du 6 mars 2018 et lui a indiqué :

- que pour pouvoir continuer à monter en courses en France, il devrait se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;
- qu'à l'issue du suivi médical, il pourrait ensuite être autorisé d'une part, à passer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop, désigné par ladite Commission, avec nécessité de réévaluer son poids minimal de monte en course qui ne devra pas être inférieur à 55 kilos, et d'autre part, à produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jeune jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France sera prononcée au vu des résultats des examens susvisés ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause dans les prélèvements susvisés et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Que la situation dudit jeune jockey constitue une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jeune jockey prononcée à compter du 6 mars 2018 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

Attendu qu'il y a également lieu d'interdire, en tout état de cause, au jeune jockey Tristan BARON, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

II. Sur les prélèvements biologiques infructueux en date des 18 février 2018 et 2 mars 2018 et leurs conséquences :

Attendu que les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'annexe 11 dudit Code ;

Que les dispositions du § II 2) c) dudit article prévoient notamment que toute personne ayant signé la reconnaissance de notification, qui ne satisfait pas convenablement au contrôle, doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressée au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code ;

Que ledit article, dans sa version modifiée et entrée en vigueur le 26 décembre 2017, prévoit désormais que lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, la personne objet du contrôle ne sera autorisée à monter en course qu'après avoir passé une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course ;

Qu'en tout état de cause, la personne objet du contrôle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation susvisée ;

Attendu que le jeune jockey Tristan BARON a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 18 février 2018 sur l'hippodrome de MACHECOUL, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jeune jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle, le médecin de service en fonction sur l'hippodrome précisant dans son rapport que ledit jeune jockey avait été « *très coopératif* », avait « *essayé plusieurs fois d'uriner, sans succès* » et qu'il « *n'avait pas bu depuis 48h* » ;

Attendu que ledit jeune jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 19 février 2018 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que le 23 février 2018, ledit jeune jockey a effectué une visite médicale de non contre-indication à la monte en course incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et que sa licence a été débloquée au 6^{ème} jour suivant cette visite, soit le 1^{er} mars 2018, conformément à la réglementation en la matière ;

Qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop prennent acte des mesures de la Commission médicale relatives au prélèvement biologique infructueux en date du 18 février 2018 ;

Attendu que ledit jeune jockey avait également signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 2 mars 2018 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jeune jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle, le médecin de service en fonction sur l'hippodrome précisant dans son rapport que ledit jeune jockey était « *anurique* », qu'il « *s'est représenté vers 17h20 après avoir bu en quantité suffisante à ses dires* » et qu'il « *n'a toujours pas réussi à uriner* » ;

Qu'un courrier du médecin conseil de France Galop en date du 5 mars 2018 a de nouveau informé ledit jeune jockey de la nécessité d'effectuer une visite de non contre-indication à la monte en course pour être autorisé à remonter en courses, mais qu'à la date du rapport du médecin conseil de France Galop, ledit jeune jockey n'avait pas effectué ladite visite, le dossier médical concernant le prélèvement du 5 janvier 2018 étant pendant en parallèle ;

Attendu, en tout état de cause, que ledit jeune jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle du 2 mars 2018, n'avait, une nouvelle fois, pas respecté son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, celui-ci ayant expliqué les raisons de son incapacité à uriner ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale relatives au prélèvement biologique infructueux en date du 2 mars 2018 ;
- rappellent audit jeune jockey que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné, notamment compte-tenu du prélèvement infructueux dont il a déjà fait l'objet le 18 février 2018 ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216, 224 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- concernant la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE) (classée comme stupéfiant) et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) dans l'analyse du prélèvement biologique effectué le 5 janvier 2018 ;
 - de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jeune jockey Tristan BARON à compter du 6 mars 2018 et des démarches médicales à effectuer par ce dernier pour pouvoir remonter en courses publiques ;
 - d'interdire, en tout état de cause, au jeune jockey Tristan BARON de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois pour son infraction ;
- concernant le prélèvement biologique infructueux en date du 18 février 2018, de prendre acte des mesures de la Commission médicale ;
- concernant le prélèvement biologique infructueux en date du 2 mars 2018, de prendre acte des mesures de la Commission médicale et de rappeler au jeune jockey Tristan BARON que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné.

Boulogne, le 29 mars 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 43, 143, 213, 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisi par la Commission médicale, en application des dispositions de l'article 143 dudit Code, du dossier du jockey Francesco LADU dont l'analyse du prélèvement biologique effectué le 15 janvier 2018 sur l'hippodrome de CHANTILLY a révélé la présence de substances prohibées dont l'une classée comme diurétique (FUROSEMIDE) figure sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 dudit Code, étant observé que l'autre substance (métabolite du BISACODYL ou PICOSULFATE 4-4 (PYRIDIN-2-YLMETHANEDIYL) DIPHENOL) est classée comme laxatif sur la liste publiée au § VIII dudit article ;

Rappels des faits :

- **Le 20 février 2018**, la Commission médicale a envoyé au jockey Francesco LADU un courrier l'informant d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué, et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 28 février 2018**, le jockey Francesco LADU a envoyé un courrier d'explications au médecin conseil dans lequel il n'a pas demandé d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 1^{er} mars 2018**, la Commission médicale a envoyé au jockey Francesco LADU un courrier l'informant qu'elle se réunira le mardi 6 mars 2018 et lui a indiqué qu'il avait la possibilité d'y assister ou d'être assisté par son médecin traitant ou de contacter les membres de la Commission médicale par téléphone ;

Ce courrier est resté sans réponse ;

La Commission médicale s'est réunie le 6 mars 2018, sans que le jockey Francesco LADU ne soit présent et sans qu'il ait contacté ladite Commission par téléphone, comme cela lui avait été proposé et, après en avoir délibéré, a prononcé une contre-indication médicale temporaire à la monte en course en France à l'égard dudit jockey, prenant effet le jour même, et demandé à ce dernier :

- de fournir des explications complémentaires à ladite Commission quant à la prise de ces substances ;
- d'effectuer une visite de non contre-indication à la monte en course, auprès d'un médecin agréé par France Galop et désigné par ladite Commission, qui devra déterminer en estimant sa masse grasse, son poids minimal de monte en course, et d'effectuer un nouveau prélèvement biologique pour la recherche de substances prohibées dont le résultat devra être négatif, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des conditions à remplir énumérées dans le paragraphe précédent, elle lèvera ou non la contre-indication temporaire médicale à la monte en course en France ;

Sachant qu'une des deux substances est classée comme diurétique et figure sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en application des dispositions de l'article 143 dudit Code ;

Après avoir dûment appelé le jockey Francesco LADU à se présenter à la réunion fixée au jeudi 29 mars 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation de celui-ci et l'absence de toute réponse de sa part, ce qui n'est pas tolérable ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 9 mars 2018, et ses pièces jointes ;

Attendu que les dispositions du § II 3) b) de l'article 143 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que la Commission médicale suspend l'aptitude médicale de l'intéressé avant de transmettre un rapport aux Commissaires de France Galop s'il s'agit d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 dudit Code ;

Qu'il résulte notamment des éléments du dossier que l'analyse du prélèvement effectué a révélé la présence d'une substance prohibée, classée comme diurétique, figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, et d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § VIII du même article et que ledit jockey a indiqué lors des opérations de prélèvement avoir pris un sirop antitussif sans ordonnance les jours précédents ;

Que la Commission médicale a demandé audit jockey de réaliser un ensemble de démarches médicales qui seront à effectuer selon les conditions détaillées et décrites ci-dessus et dans son rapport ;

Attendu que ladite Commission a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature d'une des substances en cause, classée comme diurétique, figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, en application des dispositions de l'article 143 dudit Code ;

Que la situation du jockey Francesco LADU constitue en effet une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop et qu'il y a lieu, dans ces conditions au vu de cet article :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey à compter du mardi 6 mars 2018 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale ;
- d'infliger en tout état de cause une interdiction de monter d'une durée de 8 jours au jockey Francesco LADU ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey à compter du mardi 6 mars 2018 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer avant de pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- d'infliger en tout état de cause une interdiction de monter d'une durée de 8 jours audit jockey ;
- de demander l'extension de cette interdiction à l'Autorité Hippique dont dépend ledit jockey, savoir au DIREKTORIUM FÜR VOLLBLUTZUCHT UND RENNEN.

Boulogne, le 29 mars 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 43, 143, 213 et 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Antonio Lllamar PERCH dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 28 janvier 2018 sur l'hippodrome de la GUADELOUPE, a révélé la présence de substances prohibées dont l'une classée comme diurétique (FUROSEMIDE) figure sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 dudit Code, étant observé que l'autre substance (métabolite du BISACODYL ou PICOSULFATE / DIPHENOL) est classée comme laxatif sur la liste publiée au § VIII dudit article ;

Rappels des faits :

- **Le 23 février 2018**, la Commission médicale a envoyé au jockey Antonio Lllamar PERCH, un courrier l'informant d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué le 28 janvier 2018, et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 5 mars 2018 des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Ce courrier est resté sans réponse ;

- **Le 15 mars 2018**, la Commission médicale a envoyé au jockey Antonio Lllamar PERCH un courrier l'informant qu'elle se réunira le mardi 20 mars 2018 lui indiquant qu'il aura la possibilité d'y assister seul ou d'être assisté par son médecin traitant et lui précise qu'il a la possibilité de contacter les membres de la Commission médicale par téléphone le 20 mars 2018 entre 13h30 et 14h00 ;

Ce courrier est également resté sans réponse ;

La Commission médicale s'est réunie le 20 mars 2018, sans que le jockey Antonio Lllamar PERCH ne soit présent et sans qu'il ait contacté ladite Commission par téléphone, comme cela lui avait été proposé et, après en avoir délibéré, après avoir constaté qu'il s'agissait d'une récurrence, a prononcé une contre-indication médicale temporaire à la monte en course en France, prenant effet le même jour et demandé à ce dernier afin de pouvoir continuer à monter en course en France, de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- fournir des explications à ladite Commission quant à la présence de ces substances prohibées ;
- effectuer une visite de non contre-indication à la monte en course, auprès d'un médecin agréé par France Galop désigné par ladite Commission, qui devra réévaluer son poids minimal de monte en course qui ne pourra pas être en tout état de cause inférieur à 57 kilos et effectuer un nouveau prélèvement biologique pour la recherche de substances prohibées, dont le résultat devra être négatif, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des conditions à remplir énumérées dans le paragraphe précédent, elle lèvera ou non la contre-indication temporaire médicale à la monte en course en France ;

Sachant qu'une des deux substances est classée comme diurétique et figure sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en application des dispositions de l'article 143 dudit Code ;

Après avoir demandé des explications écrites au jockey Antonio Lllamar PERCH avant le mardi 27 mars 2018, et lui avoir proposé d'être, s'il le souhaitait, entendu par les Commissaires de France Galop et constaté l'absence de toute réponse de sa part, ce qui n'est pas tolérable ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 21 mars 2018, et ses pièces jointes ;

Attendu que les dispositions du § II 3) b) de l'article 143 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que la Commission médicale suspend l'aptitude médicale de l'intéressé avant de transmettre un rapport aux Commissaires de France Galop s'il s'agit d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 dudit Code ;

Qu'il résulte notamment des éléments du dossier que l'analyse du prélèvement effectué a révélé la présence d'une substance prohibée, classée comme diurétique, figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop et d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § VIII du même article ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la Commission médicale a demandé audit jockey de réaliser un ensemble de démarches médicales qui seront à effectuer selon les conditions détaillées et décrites ci-dessus et dans son rapport ;

Attendu que ladite Commission a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature d'une des substances en cause, classée comme diurétique, figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, en application des dispositions de l'article 143 dudit Code ;

Qu'il y a lieu de constater que ledit jockey avait déjà été sanctionné dans les 5 dernières années par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours, par décision en date du 28 janvier 2016, à la suite de la présence de deux substances prohibées (classées comme diurétique) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Que la situation du jockey Antonio Llar PERCH constitue une nouvelle infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop et qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu de cet article, de sanctionner ledit jockey, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, plus sévèrement notamment en application des dispositions du § VI de l'article 216 du Code susvisé et :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey à compter du mardi 20 mars 2018 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale ;
- d'infliger en tout état de cause une interdiction de monter d'une durée de 15 jours au jockey Antonio Llar PERCH ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et de l'Annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Antonio Llar PERCH à compter du mardi 20 mars 2018 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que le jockey Antonio Llar PERCH devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale ;
- d'infliger en tout état de cause une interdiction de monter d'une durée de 15 jours au jockey Antonio Llar PERCH ;
- de demander l'extension de cette interdiction à l'Autorité Hippique dont dépend ledit jockey, savoir au BARBADOS TURF CLUB.

Boulogne, le 29 mars 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

Susceptible de recours

